



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 44 - du 5 au 20 septembre 2012

Publié le 21/09/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AGRICULTURE ET FORET			
Arrêté	Indice du fermage pour la campagne 2011-2012 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation	18/09/2012	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, responsable d'unité opérationnelle	20/09/2012	p7
TRANSPORTS			
Arrêté	Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2013	05/09/2012	p9



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2012

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2011 – 2012 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 4 juillet 2012, l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 et l'arrêté Préfectoral modificatif du 27/07/2009 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 29/08/2012,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2012 à la valeur de : **103,95**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2012** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de **+ 2,67 %** par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0267**)

I - LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRES OU PRAIRIES HERBAGERES EN MONNAIE A L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	131,24	232,65
2 ^{ème} catégorie	60,84	131,24
3 ^{ème} catégorie	26,82	60,84

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE A L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPECIALISEES (CULTURES MARAICHIERES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	516,85	689,16
2 ^{ème} catégorie	344,57	516,85
3 ^{ème} catégorie	127,49	344,57

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

TYPE DE BATIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	4,12	1,03	2,57	0,64	1,03	0,25
ENTREPÔT multi-usages	7,24	1,78	5,66	1,42	3,09	0,77
CHAIS						
Chai de vinification	12,41	3,09	8,30	2,06	4,12	1,03
Cuves (par hl)	1,29	0,33	0,91	0,24	0,77	0,20
Chai à barriques	9,29	2,32	7,75	1,92	6,24	1,54
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,09	0,77	2,57	0,64	1,81	0,44
Étable - stabulation entravée	6,75	1,68	3,61	0,89	1,81	0,44
Bergerie Élevage divers	6,75	1,68	3,61	0,89	1,81	0,44
Aviculture	6,75	1,68	3,61	0,89	1,81	0,44
Production porcine	6,75	1,68	3,61	0,89	1,81	0,44
Salle de traite	6,24	1,55	4,64	1,09	2,57	0,64
Laiterie	6,75	1,68	4,64	1,09	2,06	0,51

1 Euro = 6,55957 F

**IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES
EQUESTRES (ARRETE MODIFICATIF DU 27/07/09)**

BATIMENTS OU ELEMENTS A LOUER	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE en EUROS / m ² / an					
	Ecurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
Boxes et équipements annexes	93,55	34,30	155,92	7,79	7,79	1,66
Ecuries / Stabulation et équipements annexes			7,79	1,66	7,79	1,66
Carrière <i>Aire d'évolution non couverte</i>	5,92	0,63	5,92	0,63	5,92	0,63
Manège ou Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement. <i>Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	14,97	3,12	14,97	3,12		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	56,13	14,04	56,13	14,04		

**V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL
EN MONNAIE AU METRE CARRE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	7,32	5,75
2 ^{ème} catégorie	5,75	4,70
3 ^{ème} catégorie	4,70	2,61

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,



Nathalie FABRE

D.D.T.M. de la GIRONDE

COMMUNIQUE

PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2011-2012 sont précisés par arrêté préfectoral du.

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.T.M. – S.A.F.D.R.

Cité Administrative

B.P 90

33090 BORDEAUX CEDEX

- ✓ soit en adressant un mel à :

ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

N° 351

ARRETE DU 20 SEP. 2012

**portant subdélégation de signature
de monsieur Jean-Marie COUPU,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
responsable d'unité opérationnelle**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Jean-Marie COUPU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2012 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à chacun des chefs de service désignés à l'article 2 ci-après conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2012 du préfet de la région Aquitaine.

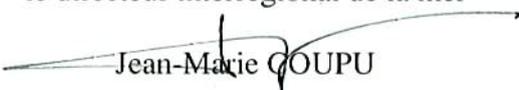
ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est donnée pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté du préfet susvisé aux agents ou chefs de services désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Philippe BACQUET, directeur interrégional adjoint, chef de la division de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Éric de CHAVANES, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Alexandre ROYER, chef du bureau des ressources durables et action économique ;

ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le **20 SEP. 2012**

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
le directeur interrégional de la mer


Jean-Marie GOUPU

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous subdélégués DIRM concernés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police administrative et
des activités réglementées

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
SESSION 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session **2013** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

* date de clôture des inscriptions : **jeudi 29 novembre 2012**

EPREUVES d'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :

date des épreuves : **lundi 28 janvier 2013**

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)

date des épreuves : **mardi 29 janvier 2013**

.../...

EPREUVES d'ADMISSION

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **lundi 25 mars 2013 et les jours suivants**. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (*formulaire à télécharger sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr – rubriques ENTREPRISES puis autres démarches – taxis ou à retirer en Préfecture*) ;
 - Un certificat médical (**original**) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX – demande de rendez-vous à formuler auprès de la préfecture de la Gironde par le biais d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la préfecture – rubrique PARTICULIERS puis permis de conduire puis les formulaires) **ou** par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
 - Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
 - Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. Ce document peut être adressé au plus tard un mois avant le début de la session (*fournir la preuve de l'inscription à la préparation de ce diplôme*) ;
- Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :
- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
 - les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.
 - le montant du droit d'inscription à l'examen est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur : joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux unités de valeur 1, 2 ou 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'unité de valeur 4. (chèques à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture) ;
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport *en cours de validité* ;
- Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Règlement intérieur daté et signé ;

.../...

- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- attestation sur l'honneur dûment complétée ;
- 2 photos d'identité *identiques et récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées (format 162 x 229 mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat (pour les candidats inscrits à une *seule unité de valeur*, 3 enveloppes suffisent).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent *fournir une copie des attestations de réussite correspondantes*.

▲ Pour les candidats inscrits à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, au plus tard le vendredi 22 février 2013 délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAJLP-BPAAR, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cedex, *au plus tard à la date de clôture des inscriptions*, soit en étant déposés à la préfecture – entrée rue du Corps Franc Pommies à Bordeaux (bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 13 H 30) soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

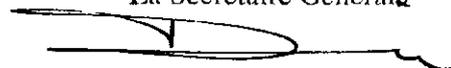
ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police administrative et des activités réglementées de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **5 SEP. 2012**

Pour le Préfet,
LE PREFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC